MT 22 -   
Démission suite au congé de maternité

L'article L.332-4 du Code du travail prévoit la possibilité pour la femme salariée de ne pas reprendre le travail à l’issue de son congé de maternité en vue d’élever son enfant et ceci sans avoir à prester un quelconque délai de préavis.

Elle pourra ensuite pendant un délai d’un an faire valoir une priorité de réembauchage ([voir MT 23](https://www.csl.lu/fr/bibliotheque/modeles-types/)).

Forme de la démission

Même si la loi n’impose aucun formalisme particulier, il est recommandé d’informer l’employeur dans un délai raisonnable moyennant lettre recommandée de la non-reprise du travail après le congé de maternité.

Contenu de la lettre de démission

Outre l’indication de la non-reprise du travail à l’issue du congé de maternité, la salariée peut mentionner les articles de loi servant de base à sa démission.

(Nom et adresse du salarié)

(Nom et adresse de l’employeur)

(lieu et date)

PAR LETTRE RECOMMANDÉE

Concerne : démission suite à mon congé de maternité

*Madame/Monsieur* [[1]](#footnote-1),

Par la présente, je suis au regret de vous informer que je n’entends pas reprendre mon travail à l’issue de mon congé de maternité qui se terminera le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_[[2]](#footnote-2).

La présente est basée sur l’article L.332-4 du Code du travail.

Veuillez agréer, *Madame/Monsieur* 1, l’expression de mes sentiments très distingués.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(signature)

1. La mention inutile est à supprimer. [↑](#footnote-ref-1)
2. Indiquer la date à laquelle prendra fin le congé de maternité. [↑](#footnote-ref-2)